

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 3^e chambres).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences solennelles des 20 et 27 février 1836.

Les deux veuves Ricois. — Demande d'interdiction contre une veuve de 71 ans, qui veut épouser un ancien cuirassier âgé de 27 ans. — Clause de survivance d'enfants.

Le débat s'agit entre deux sœurs qui, ayant épousé les deux frères, portent toutes deux le nom de veuve Ricois. Le Tribunal de Châteaudun a rejeté la demande en interdiction formée contre la dame plus que septuagénaire qui, déjà veuve de trois maris, voudrait achever ses jours avec un jeune homme dont elle pourrait être la grand-mère.

M^e Joly a plaidé à la première audience la cause de la veuve Ricois, appelante. L'avocat a soutenu que la matrimonialité de la veuve Ricois, intimée, présente des caractères d'aliénation mentale tels, que la justice ne saurait lui confier la libre administration de sa propre personne et de ses biens. Il a cité des actes d'obscénité d'une gravité si révoltante, qu'il serait impossible de les livrer à la publicité. Il a cherché, de plus, à établir une sorte de contradiction entre le premier jugement du Tribunal de Châteaudun, qui a rejeté le sursis demandé à la procédure en interdiction, et le second jugement qui a refusé d'ordonner l'enquête.

Au fond, les faits sont d'une telle nature, qu'ils sont prouvés d'avance, qu'on ne saurait les contester, et d'ailleurs on offre subsidiairement d'en faire la preuve par la voie testimoniale.

Le contrat de mariage, déjà tout rédigé, porte en lui-même la preuve d'une démence complète. Fascinée par son séducteur, la fiancée a stipulé une donation qui serait réduite en cas de survivance d'enfants.

M^e Paillet, avocat de la veuve Ricois, que l'on veut interdire, s'est attaché à démontrer que des faits articulés, les uns ne sont ni prouvés ni vraisemblables, et qu'aucun d'eux, après tout, ne constituerait un véritable état de démence. Le Tribunal de Châteaudun a donc avec raison refusé une enquête qui n'aurait produit que du scandale sans amener aucun résultat utile. Pour qu'une enquête soit ordonnée, il faut que les faits soient pertinents et admissibles, et cette condition ne se rencontre pas dans l'espèce. Ces faits établiraient tout au plus, selon le défenseur, une sorte de récrudescence juvénile, ils démontreraient l'imbécillité et non la folie de la veuve Ricois. Quant à la clause du contrat de mariage qui prévoit la survivance d'enfants à une femme âgée de 71 ans, l'avocat observe que cette formule, employée en style du *Parfait notaire*, n'est point le fait des parties.

M. Berville, premier avocat-général prend la parole.

« Messieurs, dit ce magistrat, nous ne reviendrons pas sur les faits de la cause; ils ont été difficiles à exprimer même pour des orateurs à qui le talent de la parole n'est pas contesté; il serait également difficile pour nous de les faire entendre, et d'ailleurs leur bizarrerie même a suffi, indépendamment de l'attention que vous apportez toujours aux causes soumises à votre juridiction, pour les graver encore plus particulièrement dans votre mémoire.

« Résumons donc simplement les points capitaux de la procédure. Une demande en interdiction est dirigée vis-à-vis de la veuve Ricois, âgée de 71 ans, par sa sœur. Le conseil de famille interpellé a été d'avis de l'interdiction. Des faits ont été articulés, un interrogatoire a été prêté dans la chambre du conseil par la défenderesse, et de cet interrogatoire il n'est apparu aux premiers juges aucun signe de démence. Bien plus, ils ont cru trouver dans la veuve Ricois des signes de raison tels, que cet interrogatoire a eu pour effet de leur faire déclarer non admissibles les faits articulés et qu'on demandait à prouver.

« La monomanie érotique, puisqu'il faut ainsi parler, est-elle une cause d'interdiction, ou plutôt, en thèse générale, ces faits seraient-ils des faits de démence? Un tempérament incandescent ne constitue point l'état habituel de démence ou de fureur que le législateur exige pour prononcer l'interdiction. Mais l'expérience le démontre; la manie érotique ne reste pas toujours dans son état de monomanie; lorsque la maladie a continué pendant quelque temps, lorsqu'elle a résisté aux moyens curatifs, l'individu tout entier est malade; l'organisation entière cède à l'influence de la pensée qui occupe exclusivement le cerveau; la situation physique réfléchit sur tous les actes de l'entendement, qui est vicié et faussé.

« Ainsi nous pourrions emprunter des exemples aux romans qui sont souvent l'image de la vie humaine. Le chevalier de la Manche, lorsqu'il se bornait à lire avec quelque plaisir les vieux romans de Chevalerie, n'était pas encore fou; mais bientôt on le vit revêtir une armure, courir les champs, exposer sa vie, et commettre ces actes de folie que Cervantes a peints d'une manière si ingénieuse. »

« Abordant les faits articulés, M. l'avocat-général ne pense point que quelques-uns soient d'avance assez prouvés pour motiver dès à présent l'interdiction.

« Il n'y a par exemple aucune induction à tirer de cette clause de survivance d'enfants, qui est due probablement à une inadvertance du clerc de notaire. Mais il y a d'autres faits susceptibles d'être prouvés par une enquête, et qui, s'ils sont démontrés certains, pourront faire prononcer l'interdiction.

« Telle est la *danse de l'ours* à laquelle on prétend que se complait la veuve Ricois, et pour laquelle on l'a vu écarter tous les voiles de la pudeur; telle est sa manie d'exprimer sans réserve son désir de satisfaire certains besoins; telle est encore l'action de marcher à quatre pattes et de se faire ramasser dans la rue par la garde nationale; telle est l'action de danser en chemise à dix heures de la nuit dans la rue, en tenant une chandelle à la main; telle est enfin la manie de faire chanter les vêpres dans un lieu profane, par une personne profane, en un jour très-profane.

A la vérité, l'interrogatoire subi par la veuve Ricois, dans la chambre du conseil, n'a offert aucune trace de démerce; il semblerait, au contraire, prouver sa raison; mais tout ce qu'on peut en conclure, c'est que la veuve Ricois n'était point folle au moment où on l'a interrogée. « J'ai été, ajoute M. Berville, témoin d'un fait singulier de ce genre: une personne qui avait tenu dans mon cabinet les propos les plus extravagants, et qu'à ces seuls propos on aurait jugée fou à lier, ayant, peu d'instants après, été interpellée par son médecin, a fait les réponses les plus raisonnables.

« Cette formalité, accomplie par la veuve Ricois dans un moment lucide, ne saurait être opposée à l'appelant. En résumé, l'interdiction doit être prononcée dans l'intérêt même de l'interdit. Les faits articulés sont non seulement pertinents, mais d'une haute pertinence; ils sont admissibles, et nous concluons à ce que la Cour, infirmant le jugement dont est appel, ordonne l'enquête. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que le jugement qui a sursis à statuer sur l'opposition à mariage, n'a pas déclaré les faits pertinents et admissibles; et que d'ailleurs cette première instance n'avait pas le même objet que celle dont la Cour est saisie; sans s'arrêter à l'exception de chose jugée, adoptant les motifs des premiers juges, la Cour confirme le jugement du Tribunal de Châteaudun.

Le sieur Landault, personnage à l'oreille rouge, au teint bien fleuri, écoutait à la barre cet arrêt avec une évidente sollicitude, et il s'est hâté de quitter l'audience, sans doute pour informer sa future de leur commun succès. Enfin, on ne pourra plus dire d'elle :

Marion pleure, Marion crie,
Marion veut qu'on la marie!

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 19, 26 et 27 février.

M^{me} DUBARRY. — OUVRAGES D'ART A LUCIENNE. — PRESCRIPTION DE LA DETTE D'APRÈS LES ARTICLES 126 ET 127 DE LA COUTUME DE PARIS.

La prescription annale est-elle opposable à un artiste ciseleur-doreur, pour travaux et fournitures antérieures à 1789? (Oui.)

À l'égard de travaux et fournitures du même artiste, postérieurs à cette époque jusqu'au décès de son débiteur condamné et exécuté révolutionnairement, la prescription n'est-elle que de quatre ans? (Où.)

La prescription trentenaire, opposable à la réclamation formée après ce décès, est-elle interrompue par la production et demande en liquidation présentées administrativement?

La femme séparée de biens, incapable d'engagements excédant ses revenus et les bornes d'une simple administration, est-elle restituable d'après l'arbitrage du juge contre un tel excédant, surtout lorsqu'il en résulterait pour elle une aliénation indirecte d'immobilier?

Le sieur Gouthière, ciseleur-doreur, inventeur de la dorure en mat, avait fait, pour M^{me} Dubarry, en 1772, des travaux et fournitures de son état, et, plus tard, il avait continué ses travaux et fournitures, particulièrement de 1789 à 1793. La célèbre favorite avait quitté la France momentanément, en 1791, pour se mettre en quête d'un vol considérable de diamans dont elle avait été victime; elle passa à Londres, d'où n'eût pas dû revenir. Condamnée à mort pour conspiration et pour avoir porté en Angleterre le deuil du tyran (ce furent les motifs de sa condamnation), elle subit son sort sur l'échafaud révolutionnaire, le 16 décembre 1793.

Gouthière ne réclama qu'après son décès le paiement de son mémoire, sommé à 756,000 francs. Des vérifications furent ordonnées par le Domaine, qui détenait la succession comme confiscateur. Dans les derniers mois de l'an II notamment, la commission des arts du département de Seine-et-Oise fit inventaire des objets trouvés chez M^{me} Dubarry, à sa maison de Lucienne. Dans cet inventaire, où figuraient, d'après les termes employés par les commissaires, une Vénus aux belles fesses, petite proportion, évaluée 600 francs, un groupe représentant Louis XV, servi par quatre guerriers, etc., on rencontrait l'énumération d'une foule d'ornemens, statues et autres objets d'arts.

Gouthière expliquait qu'il avait contribué de ses travaux à ces magnificences et, en effet, on trouvait dans son mémoire des objets dont la valeur était par lui portée à un taux qui pouvait effrayer ceux qui devaient l'acquitter. Ainsi la ciselure des bronzes d'un seul piédestal et quelques accessoires était évaluée 50,000 fr.; la monture et l'ajustage des mêmes ornemens, 46,000 fr.; la dorure des mêmes objets, 63,000 fr.; pour la pose des dorures, 5,000 fr., compris le voyage des ouvriers; trois autres piédestaux pareils étaient sommés à 420,000 fr. Bien qu'il consentit à réduire le tout de 756,000 fr. à 642,000 fr., en retenant certains objets non terminés et non livrés, Gouthière ne fut pas payé par l'administration; il fut réduit à solliciter une place à l'hospice, et mourut dans la misère.

Son fils ayant formé opposition sur l'indemnité revenant à la succession Dubarry, en vertu de la loi du 27 avril 1825, un jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Paris a déclaré l'opposition valable pour la somme de 80,000 fr.

Sur l'appel, M^{es} Demauger et Dupin, avocats des héritiers Dubarry, et Desboudets, avocat de Gouthière, ont renfermé la cause dans l'examen de la prescription annale et trentenaire opposée à ce dernier. Mais indépendamment de cet examen, M. Delapalme, avocat-général, a présenté un autre moyen tiré de la prescription de quatre ans, particulière à la situation de la débitrice en 1793. Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

En ce qui touche les travaux et fournitures remontant à l'année 1772, adoptant les motifs des premiers juges;

En ce qui touche les travaux et fournitures qui ont eu lieu depuis le 7 janvier 1789 jusques et compris le 10 juin suivant;

Considérant que depuis lesdits travaux et fournitures jusqu'à la condamnation de la comtesse Dubarry, exécutée le 26 frimaire an II (10

décembre 1793), il s'est écoulé plus de quatre années sans réclamations de la part de Gouthière;

Considérant que la prescription réservée par le n. 2 de l'article 7 de la loi du 1^{er} floréal an III, contre les ouvriers et fournisseurs, mais étendue par les articles 2 et 15 de la loi du 6 février 1798 (18 pluviôse an VI), à quatre ans depuis la livraison des ouvrages ou marchandises, était acquise contre Gouthière et peut lui être opposée;

En ce qui touche les travaux et fournitures de 1790, 1791, 1792 et 1793;

Considérant que la prescription de quatre ans n'était pas accomplie à l'époque de la condamnation et de l'exécution de la comtesse Dubarry;

Considérant que la prescription trentenaire a été interrompue par les productions faites administrativement le 1^{er} fructidor an III (18 août 1795), et en 1806, et par les demandes en liquidation présentées auxdites époques;

Considérant, au surplus qu'il est suffisamment établi que ces travaux et fournitures ont eu lieu; mais vu les articles 217, 1449, 1536 et 1538 du Code civil;

Considérant que la comtesse Dubarry, séparée contractuellement de biens d'avec son mari, et depuis judiciairement séparée, ne pouvait, sans l'autorisation de son mari ou de la justice, contracter, même par voie d'achat ou de commande, des travaux et fournitures, des engagements qui, excédant ses revenus et dépassant les bornes de l'administration, pouvaient compromettre ses capitaux; que les engagements d'une femme séparée peuvent, en cas d'excess, être réduits par les Tribunaux, qui doivent prendre en considération la fortune de la personne engagée et l'utilité ou l'inutilité des dépenses;

Que cette réduction est d'autant plus juste et nécessaire dans l'espèce que les poursuites dirigées contre les héritiers de la comtesse Dubarry s'exercent sur une indemnité représentative d'immeubles, et que la femme séparée ne pouvant aliéner directement ses immeubles sans l'autorisation maritale ou judiciaire, ne peut non plus valablement contracter, en dehors des actes d'administration, des obligations qui auraient pour résultat l'aliénation indirecte de ses immeubles;

Considérant que, d'après l'état de fortune de la comtesse Dubarry, en 1790, 1791 et 1792, une dépense de plus de 10,000 livres par an en bronzes et dorures seulement, indépendamment des autres dépenses de luxe, était excessive; qu'il est donc juste, en maintenant quant à la dépense de 1793 le règlement fait en 1806 de réduire à 10,000 fr. pour chacune des années 1790, 1791 et 1792 les dépenses que la comtesse Dubarry a pu faire en bronzes et dorures seulement;

La Cour infirme le jugement, et statuant par jugement nouveau, condamne la succession Dubarry à payer à Gouthière la somme de 32,600 fr. en valeurs de l'indemnité, etc.

CAUTIONNEMENT D'OFFICIER PUBLIC. — RESPONSABILITÉ RÉCLAMÉE DU TRÉSOR PUBLIC.

M. Pélessière, ancien notaire dans le département du Puy-de-Dôme, réclama, par lettres du 6 octobre 1832, envoyée au ministère par l'intermédiaire de MM. Sambucy et Cariol, négociants à Clermont-Ferrand, la restitution de 1,800 fr., montant de son cautionnement. Le directeur de la dette inscrite remarqua que la procuration jointe à cette lettre, pour toucher la somme est en blanc, et le 15 octobre, il renvoie cette procuration pour que les nom et prénoms du mandataire soient remplis. MM. Sambucy et Cariol inscrivent en effet dans cet acte le nom de M. Collin, rue de la Paix, et le retourment, le 18, à M. le directeur, par le tre indiquant les mêmes nom et demeure du mandataire. Cependant une falsification est commise dans cette procuration et cette lettre, au lieu du n. 26, indiquant le domicile de M. Collin, le n. 21 est substitué; l'ordonnance de paiement est adressée à ce dernier numéro, un affidé s'y trouve, au moment de l'envoi, prend le paquet et touche à l'aide d'une fausse signature, les 1,800 fr. du cautionnement.

M. Pélessière a pensé que le Trésor devait l'indemniser de cette perte. Suivant lui, quelque employé du Trésor pouvait seul avoir eu connaissance des phases diverses de la correspondance à laquelle avait donné lieu la demande en remboursement, de la substitution d'un numéro à l'autre, et de l'envoi de l'ordonnance en paiement à ce numéro.

Mais, d'une part, il n'était pas établi que l'individu qui, sous le nom de Collin, avait touché les 1,800 fr. ne fût pas le véritable mandataire choisi pour M. Pélessière par MM. Sambucy et Cariol. En supposant le faux, rien ne démontrait que le changement de numéro n'eût pas eu lieu ailleurs qu'au Trésor, dans les bureaux même de MM. Sambucy et Cariol, le changement pouvait avoir eu lieu pour réparer une erreur. Enfin, ce n'était pas au ministère que devait être envoyée la procuration, mais au mandataire directement. M. Pélessière eut beau déclarer qu'il avait pensé que la lettre du directeur de la dette inscrite était une invitation de lui adresser directement la procuration rectifiée, le soin de remettre cette procuration au mandataire n'étant pas habituellement le fait du directeur, il parut au Tribunal qu'en définitive la perte éprouvée par M. Pélessière provenait de la faute lourde de ce dernier ou des personnes qu'il avait prises pour intermédiaires, et la demande fut rejetée.

Malgré les efforts de M^e Delangle, M. Pélessière n'a pas été plus heureux sur l'appel qu'il a interjeté de ce jugement, lequel, sur un court exposé de M^e Teste, et conformément aux conclusions de M. Delapalme, avocat-général, a été confirmé par la Cour purement et simplement.

NAVIGABILITÉ DE LA RIVIÈRE DE SEINE.

Quoiqu'il soit constant que la rivière de Seine (qui mérite bien le nom de fleuve, puisqu'elle aboutit à la mer) soit navigable et flottable à peu de distance de sa source, on lisait, dans un jugement rendu par le Tribunal de Troyes, qui doit être sûr du fait: « que la rivière de Seine n'est ni navigable, ni flottable. » C'est qu'il s'agissait de la propriété d'un îlot, formé dans le lit de la rivière, auprès de Troyes, et dans le voisinage d'un canal de dérivation pour le flottage des bois destinés à l'approvisionnement de Paris, canal qui retient les eaux par un barrage aux dépens de la partie de la rivière où se trouve l'îlot. En vertu de cette déclaration du Tribunal, M. Huguenin, propriétaire à Troyes, avait été maintenu en possession de cet îlot.

Mais, sur l'appel du Domaine, après la plaidoirie de M^e Teste, sans contradiction de la part des héritiers du sieur Huguenin, qui n'ont point fait présenter d'avocats, et conformément aux conclusions de M. Delapalme, avocat-général, la Cour :

Considérant qu'aux termes de la loi de 1835, rendue pour l'exécution de la loi sur la pêche fluviale, la rivière de Seine est flottable dans tout le département de l'Aube, et que l'établissement du canal n'a pas été à cette rivière ce caractère de navigable et flottable dans la partie qu'elle parcourt à Troyes;

Vu l'article 560 du Code civil qui attribue à l'Etat la propriété des îles et îlots formés dans les rivières navigables et flottables;

Réforme le jugement du Tribunal de Troyes, et déclare le Domaine de l'Etat propriétaire de l'ilot en question.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1^{re} ch.)

(Présidence de M. E. Lamy.)

Audience du 27 février 1836.

DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE L'ADMINISTRATION DES MESSAGERIES ROYALES. — 25,000 FRANCS.

L'administration des Messageries royales avait à répondre aujourd'hui à une demande en dommages-intérêts, formée contre elle par M. Collet Delamarre, négociant à Paris, demande qui prenait sa source dans un de ces accidents malheureusement trop fréquents, et dont M. Collet a été victime. Le 24 septembre 1835, une des voitures, dites anglaises, voitures légères et de nouvelle invention, auxquelles l'administration des Messageries royales faisait faire l'été dernier le trajet de Paris à Rouen, versa près de Poissy.

Déjà huit jours auparavant, pareil événement était arrivé à la même voiture, précisément à la même place, mais on n'avait eu alors aucun malheur à déplorer; cette fois il n'en fut pas de même; M. Collet de Lamarre, placé sur une des banquettes du haut, eut la jambe fracassée; pendant quelque temps on craignit pour la vie du malade, ou tout au moins pour la perte du membre; mais bien que ni l'une ni l'autre de ces deux prévisions ne se soit réalisée, M. Collet Delamarre n'est pas moins depuis plus de cinq mois éloigné de ses affaires, et restera probablement boiteux toute sa vie.

Quelle était la cause de l'accident? C'est ce que M. le commissaire de police de Poissy voulait constater; il se transporta sur les lieux et de son procès-verbal il résulte « que les conducteurs ont déclaré aux voyageurs qu'il n'était pas étonnant qu'on eût versé, attendu que la construction de cette diligence n'est pas convenablement faite, que les roues de devant, qui doivent passer sous la voiture lorsque l'on tourne, ne le pouvaient pas en raison de l'affaissement du ressort. »

Le même procès-verbal constate en outre « que M. Petit, inspecteur des messageries, appelé, se présenta pour prendre des renseignements sur l'accident et s'accorda à reconnaître les vices qui existaient dans la voiture, attendu qu'on les lui avait déjà signalés. »

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Collet Delamarre, dans une plaidoirie pleine de chaleur, s'empara de ce procès-verbal, et reprocha à l'administration des Messageries incurie et imprudence graves dont elle s'était rendue coupable. « L'administration, disait-il, est responsable de la mauvaise construction de ses voitures, et la sévérité du Tribunal doit être d'autant plus grande à son égard, que déjà huit jours avant, elle avait reçu, par le versement de la même voiture, un avertissement dont elle n'a pas tenu compte. »

L'avocat suppliait le Tribunal de proportionner la réparation au dommage causé, en appréciant les résultats qu'un accident de cette nature dont les conséquences avaient été et devaient rester si graves, avait entraînés pour un jeune négociant, père de famille, qui s'était vu arrêté dans ses affaires et menacé dans son crédit. Il demandait 30,000 fr. de dommages-intérêts.

« Vous apprendrez aux Messageries royales, disait-il, en terminant, qu'il n'est pas permis de se jouer ainsi de la sûreté et de la vie des voyageurs. La leçon sera sévère, et il faut espérer que, dans son intérêt et dans celui du public, elle saura en profiter. »

M^e Boudet, avocat de l'administration des Messageries royales, tout en déplorant le malheur qui était arrivé, malheur que, disaient-ils, l'administration avait offert de réparer, sur-le-champ, dans des proportions raisonnables, s'efforçait de la mettre à l'abri de toute responsabilité. Repoussant les procès-verbaux fondés sur des bruits et des déclarations qui n'avaient rien d'authentique; il soutenait que la construction de la voiture n'avait rien de vicieux et ce qui le prouve c'est qu'elle fait pendant tout l'été le trajet de Paris à Rouen; elle le faisait depuis plusieurs mois lorsque l'accident a eu lieu. Quelle est donc la cause du malheur? Il ne faut pas oublier qu'il s'agissait d'une voiture légère, destinée à aller vite, et que pour ces voitures, quelque fois un simple cahot causé par le débord du pavé, suffit pour amener une chute. C'était pour M. Collet, qui avait pris la voiture anglaise afin d'arriver plus vite, une chance à laquelle il se soumettait, surtout en se plaçant sur la banquette supérieure.

Dans tout les cas, M^e Boudet soutenait que l'administration n'était nullement responsable, puisque ses voitures avaient, conformément à l'ordonnance du 23 juillet 1828, obtenu de la police un sauf-conduit qui attestait légalement leur solidité, et leur permettait de circuler.

Subsidiairement, l'avocat repoussait comme exorbitant le chiffre de l'indemnité qui, suivant lui, devait être limitée au dommage résultant de l'accident.

Le Tribunal, attendu que les entrepreneurs des messageries sont responsables vis-à-vis des voyageurs, à la sûreté desquels ils doivent veiller, de tous les accidents qui arrivent, soit par vice de construction de leurs voitures, soit pour tout autre fait inhérent à la construction de ces voitures;

Que l'autorisation donnée par la Préfecture de police, conformément à l'ordonnance du 23 juillet 1828, n'est qu'une mesure administrative qui ne saurait décharger les entrepreneurs de leur responsabilité;

Qu'il est constant que l'accident du 26 septembre a été occasioné par les vices de construction de la voiture, et que déjà trois jours avant pareil accident était arrivé; qu'il en est résulté pour M. Collet Delamarre un dommage qui dure depuis le 24 septembre et dont les effets ne sont pas encore arrêtés;

Arbitrant d'office l'indemnité due au sieur Collet Delamarre, condamne l'administration des Messageries royales à lui payer la somme de vingt-cinq mille francs de dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de Kleinenberg, colonel du 5^e régiment de hussards.)

Audience du 27 février 1836.

Violences à coups de sabre par deux voltigeurs du 45^e de ligne sur un voltigeur de la garde nationale. — Pièce de conviction. — Paroles du ministère public.

Nous avons souvent élevé la voix contre le port du sabre par les soldats hors de leur service; nous en avons montré les dangers, non seulement pour les citoyens, mais encore pour les militaires eux-mêmes qui, dans des moments d'exaspération ou d'ivresse, peuvent porter aux excès les plus coupables et encourir les condamnations les plus graves. A la séance d'aujourd'hui, on ne pouvait se défendre d'un sentiment douloureux en voyant d'un côté, sur le bureau de M. le président, dans un carafon, la moitié de la mâchoire du plaignant conservée dans de l'esprit de vin; et de l'autre, sur le banc des accusés, deux jeunes voltigeurs à l'air inoffensif, et d'une timidité remarquable. Pendant l'un d'entre eux a horriblement mutilé d'un coup de sabre-poignard, un citoyen avec lequel il s'était pris de querelle à la barrière Rochechouart. Au banc des témoins, on re-

marque un homme dont le visage est incomplet, et forme une ligne irrégulière venant de gauche à droite; c'est le nommé Martin, voltigeur de la garde nationale, et employé de l'entreprise des Hirondelles. Il regarde avec émotion le flacon contenant la partie de figure qui lui manque.

Le dimanche 17 janvier, vers six heures du soir, le relayeur des Hirondelles et Martin étaient montés sur deux chevaux qu'ils ramenaient au dépôt de ces voitures omnibus; ils marchaient paisiblement, lorsque devant eux se trouvaient trois voltigeurs qui fermaient la route. Le relayeur cria *gare!* mais les soldats ne s'écartèrent pas; ils dansaient sur la route. Martin descendit et le relayeur continua son chemin en emmenant les deux chevaux. Il paraît qu'en passant, l'un des chevaux toucha un militaire qui se mit à dire des injures, auxquelles Martin riposta par d'autres injures; delà, la violence et la mâchoire abattue.

Dans cet instant, la foule s'était assemblée; saisie d'horreur en voyant une si affreuse mutilation, elle commençait déjà à faire une justice populaire de cet attentat; mais quelques hommes généreux parvinrent à dégager les militaires, dont l'un était déjà couché par terre. Ils furent conduits au corps-de-garde, et par suite, deux seulement, Briant et Derien, ont été traduits devant le Conseil de guerre.

M. de Kleinenberg, président, à l'accusé Briant: Pourquoi avez-vous frappé un bourgeois avec votre sabre? Vous savez bien que ce n'est pas pour cet usage que l'on vous confie des armes.

Briant: Comme nous revenions de la barrière, un bourgeois nous chercha dispute; je fus même frappé par cet homme et renversé; en me relevant je m'aperçus qu'il voulait me désarmer; je mis la main sur mon sabre-poignard, et il paraît que j'en ai tiré la lame et que j'en ai frappé l'individu, involontairement.

M. le président: Il n'est pas possible que vous n'ayez agi avec une intention coupable, car le coup a été solidement appliqué. Est-ce que vous étiez pris de vin?

Briant: Oui, colonel, nous descendions de la barrière. Je me rappelle bien qu'après la chose une vingtaine d'ouvriers nous ont maltraités. Heureusement la garde est venue et nous a sauvés de la brutalité de la foule.

M. le président: Reconnaissez-vous ce fragment de mâchoire avec six dents, qui est là sur le bureau? C'est celle que vous êtes accusé d'avoir abattue.

Briant: J'en ai du regret, mais je ne le reconnais pas.

M. le président, à Derien: Et vous, Derien, quelle part avez-vous pris à cette lutte?

Derien: Je me suis défendu quand les bourgeois nous ont tapés.

M. le président: Avez-vous vu votre camarade frapper de son sabre un bourgeois?

Derien: Je n'ai rien vu de ce qui le concerne, je me défendais des tapes que l'on me donnait.

M. le président, avec sévérité: Vous auriez bien mieux fait de boire avec modération, et de rentrer tranquillement au quartier. Votre arme ne devait pas sortir du fourreau.

Le plaignant Martin est introduit; tous les regards se portent sur lui. Sa santé est parfaitement rétablie; les deux parties de sa figure ont été jointes, et la cicatrice est complète; elle trace une diagonale de la pommette gauche au larynx.

M. de Kleinenberg: Exposez au Conseil les motifs de votre plainte, et, quoique vous ne prêtiez pas serment, dites toute la vérité et rien que la vérité.

Martin, parlant avec un peu de difficulté: Je venais de l'administration des Hirondelles, située rue Marcadet, à la Chapelle. J'étais sur un cheval attaché à un autre que montait le relayeur Meyer; arrivé à la barrière Rochechouart, des voltigeurs du 45^e s'approchèrent de moi qui venais de descendre de cheval, et me dirent: *Vous passeriez sur le monde.* Je répondis qu'ils avaient tort et que le cheval de mon camarade ne leur avait pas fait de mal. Alors le voltigeur qui m'avait interpellé, celui-là (en montrant Briant), tira son sabre de son fourreau à environ six pouces. Sur ce coup de temps je recule en arrière et je lui dis: « Est-ce que tu aurais l'audace de tirer ton sabre contre un bourgeois? » Je n'avais pas achevé que ce soldat s'élança sur moi et me porta deux coups de sabre l'un sur le derrière de la tête, et l'autre... (Un long soupir s'échappa de la poitrine de Martin.) Et l'autre... vous voyez, sur ma figure... et le morceau dans cette bouteille.

« La douleur que j'ai éprouvée, continue le plaignant, m'a empêché de voir ce qui s'est passé ensuite. La garde vint; le chef me fit conduire tout de suite chez M. Combret, pharmacien, rue Coquehard, où je fus pansé par le docteur Dufour. De là on me conduisit chez le commissaire de police pour faire ma déposition, mais je n'eus pas la force d'achever; M. le commissaire vint chez moi plus tard et m'interrogea de nouveau. »

M. le président: Pendant combien de temps avez-vous été dans l'impossibilité de travailler?

Martin: Pendant plus d'un mois; car il n'y a que trois ou quatre jours que j'ai repris mes travaux.

Ici une discussion s'engage entre Martin et Briant, qui prétend avoir été frappé le premier par Martin.

Martin retourne à sa place au milieu d'un mouvement de compassion et d'intérêt général.

On entend ensuite les témoins, et plusieurs d'entre eux ne paraissent pas s'accorder sur le point de savoir qui a frappé le premier.

M. Tugnot de Lannoy, commandant-rapporteur, après avoir déploré une si funeste collision, met les dépositions des témoins en présence les unes des autres, et les compare avec les versions du plaignant et des prévenus. Sa conscience lui fait un devoir de déclarer qu'il pense que Martin a été le provocateur.

« Sans la malheureuse provocation qui a été la cause de tout le mal, ajoute M. le commandant-rapporteur, nous n'aurions pas à juger une si déplorable affaire. Nous profitons de cette circonstance pour rappeler aux militaires qui nous écoutent, et en particulier aux deux voltigeurs accusés, que si des armes leur sont confiées, c'est pour le service du Roi; que ces armes ne peuvent être employées que contre les ennemis de l'Etat et de la patrie; que ces armes sont même par une noble mission, destinées à protéger les citoyens paisibles. »

« Dans ces deux cas seulement, l'arme d'un militaire doit sortir du fourreau; mais jamais un soldat ne doit en faire usage dans les querelles particulières, si ce n'est dans le cas où pour la conservation de ses jours il est contraint de défendre sa vie menacée et mise en péril. »

Ces paroles ont été écoutées par un auditoire presque tout militaire, avec une attention religieuse, et ont paru produire une profonde impression.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur des deux accusés, a prononcé un verdict d'acquiescement, et a ordonné qu'ils retourneraient à leur corps pour y continuer leur service.

M. de Kleinenberg, colonel-président, a adressé aux deux accusés, en présence de la garde assemblée sous les armes, une sévère admonestation, et les a engagés à ne pas oublier les sages paroles de M. le commandant-rapporteur.

Ceux de M. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 29 février, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Le doyen des avocats de la Bretagne, M. Laënnec, est mort à Saint-Brieuc le 17 février, à l'âge d'environ 90 ans. Le journal *l'Armoricaïn* lui consacre un article nécrologique qui prouve combien la carrière de M. Laënnec a été pleine et honorable. Nous en citerons quelques passages:

« La révolution, dont il avait mis *l'histoire en vaudeville*, le fit juge du district à Quimper, membre de l'administration centrale du Finistère, juge du département, président du Tribunal criminel à Quimper, juge-suppléant au Tribunal d'instance à Rennes, et enfin, conseiller de préfecture au lieu qui l'avait vu naître et grandir. »

« Doté du talent d'écrire avec pureté, il était ordinairement le rédacteur des adresses qu'envoyaient aux autorités supérieures de tous les régimes les diverses corporations auxquelles il appartenait. L'une des plus remarquables, qu'il crut bon de faire imprimer à deux époques, fut, sans aucun doute, celle d'affiliation au club des jacobins de la capitale, illustrée de notes biographiques sur les signataires. »

« Cité devant le Conseil-d'Etat, en 1808, pour avoir coté la nullité d'une vente nationale, soumise à l'examen du Conseil dont il était membre, il se justifia dans un mémoire plein de rapprochements curieux qui désamèrent la sévérité de Napoléon, déjà déridé, dit-on, par la requête en vers du coupable pour obtenir une préfecture à... Londres, et finissant ainsi:

Et pour ne me tromper jamais,
Suis-je un Dieu, suis-je un Bonaparte!

« Ami de la poésie, M. Laënnec tournait avec grâce et facilité les vers latin, les vers français et les vers bas-breton, langue dont il avait fait une étude sérieuse. Epithalames et sonnets, épigrammes et romances, tout lui convenait pourvu qu'il rimât. Pas de banquets, de noces et de baptêmes; pas de fêtes publiques ou de famille, au milieu desquelles l'Anacréon briaichain ne crût bon d'apporter son tribut, et l'on applaudit souvent à sa verve élégante et facile, à son style toujours pur, dont on retrouve encore la trace dans les couplets qu'il crayonnait pour la dernière sainte Cécile. »

« M. Laënnec obtint l'honneur d'une septième édition pour sa chanson si connue de la moutarde, *petit poème* en dix chants, qui propagea la réputation méritée du pharmacien celtique Le Maout, et vit insérer dans plusieurs recueils estimés les nombreux essais dont il les gratifiait, depuis la charade jusqu'à l'épigramme. »

« Un choix de ses meilleurs écrits formerait aisément un volume dans lequel trouverait assurément place son coup-d'œil satirique sur les célébrités de la Bretagne, aux derniers jours de l'empire, travail trop accueilli, dit-on, par un ministre qui l'opposait parfois au talent et au mérite. Lié, comme jurisconsulte, avec MM. Decourbes, le profond Kerincuff et le digne Kervélegand, comme homme de lettres, avec Royon, l'aimable traducteur des animaux parlans de Casti (Louis-Maréchal), Simon Blot, Kératry et le satirique Gilbert, M. Laënnec entretenait, pendant quarante années, une correspondance aussi curieuse qu'instructive avec les hommes distingués de plusieurs pays. »

« Le nommé Pierre Julien, dit Bernard, cultivateur de la commune de Venterol, convaincu d'avoir, en 1834, 1835 et 1836, commis d'infâmes attentats sur ses trois filles, âgées l'une de 21 ans, l'autre de 20 ans, et la troisième de 16 ans, vient d'être condamné par la Cour d'assises de la Drôme (Valence), aux travaux forcés à perpétuité. A la lecture de l'arrêt, cet homme a poussé des cris lamentables, et il a fallu l'emporter à la prison. »

« Un tronc contenant l'offrande des fidèles, et dans lequel se trouvaient à peu près 1,000 ou 1,200 fr., a été volé, dans l'église Saint-Polycarpe, à Lyon. »

PARIS, 27 FÉVRIER.

« M^{me} Deschamps, locataire (car c'est en cette qualité qu'elle plaiderait aujourd'hui à la 5^e chambre); M. Rimbault, marchand de papiers, et M. Garnier, propriétaire, assistés d'habiles avocats, entretenaient aujourd'hui la 5^e chambre d'une discussion assez légère. Qui devait payer les papiers du nouveau logis? Sur ce point accord parfait entre les plaideurs; ce devait être le propriétaire. A qui devait-on payer? au fournisseur, sans contredit. Mais il advint que M^{me} Deschamps, visitant avec sa mère le nouvel appartement, trouva mesquins les papiers que proposait de fournir le propriétaire. Papiers à 1 fr. 50 cent. ! (les propriétaires n'en offrent jamais d'autres quand ils en offrent.) Il fallait une tenture plus gracieuse, plus riche, le propriétaire avait fixé la mise de fonds à 125 fr., et les locataires excédèrent le tarif seulement de 625 fr. Les papiers furent posés et admirés, et qui que ce soit au monde ne se fit plaindre, sans ce maudit marchand de papiers qui, se mettant en tête que quelqu'un doit le payer, invite, à l'audience de ce jour, et devant les juges de la 5^e chambre, propriétaire et locataire, se disant à part lui: « Qu'ils s'arrangent entre eux, pourvu qu'ils me paient. » La locataire et le propriétaire, au lieu de s'arranger, ont plaidé, et M^{me} Deschamps a été condamnée à payer le supplément des papiers. « C'est bien étonnant, murmurait une dame de l'auditoire; les juges sont tous propriétaires. »

« La même chambre a décidé, en condamnant par corps le nommé Wolpol, réfugié polonais, à payer le montant de fournitures à lui faites, que la qualité de réfugié et l'autorisation accordée de résider en France, ne pouvait être un obstacle aux garanties conférées par la loi, aux Français qui traitent avec les étrangers, qui, quoique réfugiés, sont contraignables par corps pour les dettes par eux contractées envers des Français. »

« Le fait constaté qu'une locataire se livre chez elle à la prostitution, suffit-il pour autoriser le propriétaire à l'expulser sur-le-champ sans qu'il soit besoin de lui signifier un congé préalable? (Oui.) »

La fille Maurice, prenant le titre de femme mariée, et la qualité de marchande, avait loué un appartement dans la maison du sieur Bonastre, rue Saint-Honoré, et trois mois d'avance avaient été payés par elle. Depuis, il fut reconnu qu'elle se livrait chez elle à la prostitution; en conséquence, elle fut assignée devant M. le juge-de-paix

du 4^e arrondissement pour voir ordonner qu'elle serait sur-le-champ expulsée des lieux à elle loués. Malgré les dénégations de cette fille, le fait allégué à l'appui de la demande étant demeuré constant, et la défenderesse ne justifiant, de son état de femme mariée, ni d'aucune profession, le Tribunal :

Attendu que si la fille Maurice dénie le fait à elle imputé de se livrer à la prostitution, elle ne justifie d'aucun moyen d'existence; Attendu qu'aux termes de l'art. 1728 du Code civil, le locataire doit user de la chose louée en bon père de famille; Or l'acte qui la défenderesse sera sur-le-champ expulsée des lieux qu'elle occupe; néanmoins à la charge par le propriétaire de l'indemniser de sa non jouissance, du jour de l'expulsion au 1^{er} avril prochain.

La Cour de cassation (chambre criminelle) a décidé aujourd'hui, conformément à sa jurisprudence et sur la plaidoirie de M^e Lacoste, avocat des Messageries royales, que la contravention résultant de la surcharge des voitures ne peut porter que contre le conducteur, sans que la responsabilité civile atteigne les entrepreneurs.

Les magistrats se montrent juste ment sévères pour les cochers et les conducteurs de voitures qui, par leur imprudence ou leur maladresse, menacent chaque jour la sécurité et parfois la vie des modestes piétons. La Cour (chambre des appels correctionnels) avait encore à statuer aujourd'hui sur un accident de cette nature. Au mois de septembre dernier, la demoiselle Beaulieu, institutrice, traversait la place du Palais-Royal, lorsqu'un cabriolet, quittant rapidement le lieu où il stationnait, la heurta dans sa course, la renversa et lui passa sur le corps. Elle fut ramassée sur-le-champ et conduite au poste le plus voisin, où un médecin la pansa, en déclarant que les blessures étaient graves et de nature à entraîner la mort. Un traitement de deux mois la rendit cependant à la santé. Au moment de l'accident, le cocher avait fouetté ses chevaux et pris la fuite; mais arrêté bientôt par deux gardes municipaux, il s'était excusé sur la mauvaise bouche de son cheval, qu'il n'était pas toujours maître de diriger à son gré.

Sur la plainte de la demoiselle Beaulieu, le cocher Contausset fut condamné par la 7^{me} chambre de police correctionnelle, à 16 fr. d'amende, et solidairement avec son maître, à 1000 fr. de dommages-intérêts. La plaignante, le prévenu et le ministère public, ayant interjeté appel de ce jugement, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Moulin, pour la demoiselle Beaulieu, et malgré celle de M^e Jusson, pour Contausset et Malant, son maître, a porté à 2,000 francs les dommages-intérêts, et condamné, en outre, le cocher imprudent à huit jours d'emprisonnement.

Les nommés Lanier et Pibret croisaient un soir dans la rue St-Honoré; ils aperçurent un gros petit garçon dont la physionomie semblait leur dire : attrapez-moi. Ils s'approchèrent; un vol à l'américaine est monté d'avance. On entre en propos; les rouleaux d'or sont mis en évidence, mais le patient ne mordait pas; cependant on le presse : « Je n'ai pas d'argent, dit-il. — Diable, mais vous pourriez peut-être en avoir quelque part ? — Mon Dieu non, je n'en ai pas et je ne connais personne qui m'en prête. — Tant pis pour vous, dit le compère, vous perdez une affaire superbe. Ce sera pour une autre fois; bonsoir. » Lanier et Pibret se retirent, laissant le petit garçon tout penaud, tout confus, tout chagrin peut-être d'être assez malheureux pour n'avoir pas de pièces blanches à faire passer dans la poche de ces Messieurs. Comme le petit garçon rêvait à sa mésaventure, survint un agent de police, qui depuis long-temps surveillait le manège de nos industriels. Le départ subit de Lanier et de Pibret lui faisant soupçonner que le délit était commis, il avait doublé le pas pour demander des renseignements à celui qu'il prenait pour dupe. Il n'y avait cependant pas de dupe, et pour cause. Néanmoins l'agent de police parvint à arrêter Lanier et Pibret, qui comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnel, sous la prévention de tentative de filouterie.

Lanier et Pibret ne manquent pas de protester de leur innocence et se récrient beaucoup sur leur arrestation, qu'ils ne marchant pas de taxer d'arbitraire. L'agent de police, de son côté, soutient que les deux prévenus avaient été signalés à sa surveillance, et qu'il les connaissait pour les voleurs de profession.

Lanier : Par exemple; voyez un peu s'il y a du vraisemblable dans ce qu'on m'accuse; une supposition que j'aurais eu l'idée qu'on m'impute, est-ce que par hasard j'aurais eu assez peu d'intelligence pour aller m'adresser à un malheureux comme ce petit jeune homme!

Pibret : Après ça moi, peut on dire que quand on veut monter un coup pareil, il ne faut pas tout du moins avoir les outils nécessaires, et a-t-on trouvé sur moi aucun de ces outils? on va peut-être dire que je les ai jetés en me sauvant; mais je marchais tranquillement quand on est venu m'arrêter en traitre.

L'agent de police entre ici dans quelques explications sur la théorie nouvelle à l'usage des voleurs à l'américaine. « Anciennement, dit-il, ces messieurs, avaient sur eux des rouleaux, soit en plomb, soit en bâtons de chocolat; c'était gênant pour eux, surtout dans les premiers moments de leur arrestation; il ne leur était pas très facile de s'en défaire, et ces susdits rouleaux ne déposaient pas en leur faveur; c'est pourquoi l'expérience leur a fait voir qu'il valait mieux se servir de petits rouleaux de papier assez mince, qu'ils aplatissent, qu'ils froissent à volonté, qu'ils glissent ensuite dans leurs culottes, et dont ils se débarrassent en les laissant couler. » (Mouvement.)

M. l'avocat du Roi soutient la prévention et fait observer que les prévenus ont déjà été repris de justice. Nouvelles et bruyantes récriminations de leur part; malheureusement pour eux, au milieu de ces débats, entre l'inspecteur Gody : il les regarde et demande au Tribunal la permission de lui faire une

petite communication; il déclare positivement reconnaître les deux prévenus, et notamment Lanier, qui se nomme Léger, et qu'il a autrefois arrêté. Lanier ne dit plus mot, mais Pibret ne se tient pas pour battu. M. l'avocat du Roi consulte le signalement qui mentionne un grain de petite vérole sur la joue gauche de Pibret; un huissier et un municipal vont reconnaître, et constatent le susdit grain de petite vérole.

Pibret : Ah! vous appelez ça un grain de petite vérole! M. l'avocat du Roi : Le signalement mentionne aussi une cicatrice au cou. Pibret ôte sa cravate et propose même de se déshabiller, ce à quoi le Tribunal s'oppose.

L'huissier et le municipal vont une seconde fois reconnaître. Pibret baisse la tête, rien : il la relève, rien encore. On écarte alors sa chemise, et on constate au cou à droite une légère cicatrice.

Pibret : Par exemple, si vous appelez ça une cicatrice ! (On rit.) Le Tribunal condamne Lanier, dit Léger, à un an de prison, Pibret à 18 mois de la même peine, et tous deux aux dépens.

Un petit Savoyard et son père comparaissent aujourd'hui devant la 6^e chambre, le premier, sous la prévention d'avoir demandé l'aumône, et le second comme civilement responsable du délit qu'on impute à son fils, dont il ne surveille pas la conduite avec assez de vigilance.

M. le président, au petit garçon : Convenez-vous d'avoir demandé l'aumône? Le petit garçon : Non, Monsieur.

M. le président : Que faisiez-vous alors quand on vous a arrêté? Le petit garçon : Je faisais danser mon petit singe.

M. le président : Mais le procès-verbal ne mentionne pas ce fait. Le petit garçon : C'est qu'alors, il se reposait, le petit singe.

M. le président : Mais il n'est pas du tout question de singe? Le petit garçon : Alors, c'est qu'il était dans ma poche, le petit singe, il avait froid, et alors je le réchauffais pour le faire danser ensuite.

M. le président : Et vous demandiez de l'argent aux passans? Le petit garçon : Il est si gentil, le petit singe, quand il danse; il ne demandait rien, mais si on lui donnait quelque chose, je le prenais, voilà tout.

M. le président, au père : Il paraît que vous ne veillez pas trop sur la conduite de votre fils : vous lui laissez demander l'aumône? Le papa : Oh! mon Dieu non; il travaille l'enfant, il travaille, je l'envoie gagner le pain de la journée, et bien souvent il ne me quitte pas, nous travaillons ensemble; moi j'ai mon instrument qui amuse tout le monde et l'enfant fait danser le petit singe : ça c'est gagner sa vie, ce n'est pas demander l'aumône.

M. le président, au père : Il paraît que vous ne veillez pas trop sur la conduite de votre fils : vous lui laissez demander l'aumône? Le papa : Oh! mon Dieu non; il travaille l'enfant, il travaille, je l'envoie gagner le pain de la journée, et bien souvent il ne me quitte pas, nous travaillons ensemble; moi j'ai mon instrument qui amuse tout le monde et l'enfant fait danser le petit singe : ça c'est gagner sa vie, ce n'est pas demander l'aumône.

M. le président, au père : Il paraît que vous ne veillez pas trop sur la conduite de votre fils : vous lui laissez demander l'aumône? Le papa : Oh! mon Dieu non; il travaille l'enfant, il travaille, je l'envoie gagner le pain de la journée, et bien souvent il ne me quitte pas, nous travaillons ensemble; moi j'ai mon instrument qui amuse tout le monde et l'enfant fait danser le petit singe : ça c'est gagner sa vie, ce n'est pas demander l'aumône.

Le Tribunal renvoie les prévenus de la plainte. — Nous avons déjà parlé de l'affaire qui s'instruit actuellement devant le 2^e Conseil de guerre de Paris contre de jeunes sous-officiers du 14^e régiment de ligne, accusés d'un attentat contre la sûreté du gouvernement. Il paraît que cette affaire donne lieu à une instruction très compliquée; car, outre les nombreux témoins qui sont entendus à Paris, ou interrogés dans les départemens (plus de 100) en vertu de commissions rogatoires envoyées par M. le commandant-rapporteur, on tient au secret les sept prévenus renfermés à l'Abbaye. C'est en vain que M^e Moulin et les autres avocats chargés de la défense de Pasquy et de ses camarades, ont sollicité l'autorisation de communiquer avec eux. Cependant on annonce que M. le lieutenant-général a l'intention de faire juger cette affaire dans les premiers jours de mars.

Le nommé Coquet, canonnier au 1^{er} régiment d'artillerie, accusé de voies de fait envers un supérieur, le brigadier Mirande, a été condamné, le 26 février par le 2^e Conseil de guerre, à la peine de mort. Mais le Conseil a invité M. le substitut rapporteur à faire connaître à M. le ministre de la guerre, par l'intermédiaire du lieutenant-général, que Coquet, de raison de son état d'ivresse, lui paraissait mériter une commutation de peine. A la même audience comparissait le hussard Mikolski du 5^e régiment, accusé d'avoir pris par fraude à boire et à manger chez un habitant, et d'avoir mis en gage son sabre et son schakos. Le défenseur a rappelé que le père du prévenu était un de ces Polonais qui se sont dévoués pour la France. Mikolski a été acquitté à la minorité de faveur de trois voix contre quatre.

M. Combes, lieutenant-colonel du 5^e hussards, président le Conseil, a invité M. le substitut-rapporteur à adresser au hussard Mikolski une sévère allocution et à lui dire qu'il était redevable de son acquittement à l'extrême indulgence du Conseil. Mais M. Roche, capitaine au corps royal d'état-major, a déclaré qu'en sa qualité de commissaire du Roi, il s'opposait à l'exécution de cet ordre; qu'il ne fallait pas qu'un blâme survenu après l'acquittement en détruisit l'effet moral et semblât remettre en question ce qui avait été décidé par le Conseil. M. le président a insisté en faisant observer que son invitation était conforme à l'usage. Néanmoins, M. le commissaire du Roi a persisté dans son opposition; et on assure que M. le substitut-rapporteur, arrêté par cette opposition, s'est borné à donner lecture à Mikolski du jugement, qui le renvoie à son corps pour y continuer son service.

Il est vrai, ainsi que l'annonce ce matin le National, que M. Jennesson, commissaire de police, s'est transporté au domicile de la demoiselle Grouvelle, pour réclamer les effets de Pépin et de Morey. Nous ajouterons que cette démarche avait pour but de contraindre ladite demoiselle à remettre ces effets aux familles même des suppliciés, dont elle n'avait reçu ni mission ni mandat, et qui ont déclaré ne la pas connaître. Les vêtements ont été en effet res-

titués par la demoiselle Grouvelle, et envoyés immédiatement aux familles qui seules avaient le droit de les réclamer.

Par décision du 10 février, le Roi a commué en reclusion perpétuelle. La peine des travaux forcés à perpétuité en laquelle avait été commuée la peine de mort prononcée contre Jean-Baptiste Dalbys, dit Carrat, l'un des auteurs de l'assassinat commis à Gaillac sur la personne des époux Coutaud. Les révélations de Carrat, dont les suites ont prouvé toute la vérité, et qui ont si puissamment servi à purger le pays d'une bande de malfaiteurs qui y avaient jeté la terreur, lui ont mérité, sans doute, ce nouvel effet de la clémence royale.

Une jeune fille, du nom de Joséphine, était employée comme demoiselle de confiance chez le comte de *** député. Pendant le temps qu'elle est demeurée à son service, il paraît qu'elle a volé à son maître des sommes qui, dit-on, ne sont pas moindres de 15,000 fr. Dans le doute, on se voyait forcé de faire planer les soupçons sur certains domestiques dont la probité alors n'était pas assez connue. Mais de nouvelles soustractions ayant été commises, l'honorable député prit le parti d'épier tous ceux qui l'entouraient, et bientôt il acquit la triste certitude que celle qui possédait son entière confiance ne la méritait pas. Vouloir se débarrasser de cette fille, sans la laisser aux Tribunaux, il pensa dès ce moment à lui donner un époux dont les excellentes qualités ne pouvaient que la ramener à de meilleurs sentimens.

Après avoir contracté mariage, la jeune épouse et son mari vinrent habiter la campagne de M. le comte de *** située dans l'arrondissement de Soaux. Là, comme avant le mariage, Joséphine avait mission de surveillance dans toute la maison en l'absence du maître, qui n'y réside que passagèrement. Profitant un beau jour de la liberté qu'on lui laissait, elle se rendit à Paris au bureau de la caisse d'épargne, pour y toucher le remboursement d'une somme de 6,000 fr. qu'elle y avait placée. Ce voyage, quoique projeté bien secrètement, fut connu à l'avance de M. le comte, ainsi que le lieu où devait aller Joséphine. L'honorable député se rendit de son côté non loin de la caisse d'épargne pour y voir arriver celle qui jusqu'alors avait été comblée de ses bienfaits. Il attend à l'écart; Joséphine entre enfin dans les bureaux et en sort presque aussitôt, chargée d'une somme de 6,000 fr. Son maître l'interpelle sur la possession de cet argent; Joséphine balbutie, et vaincue par les diverses circonstances qui l'accablent, elle se prosterne aux genoux de son bienfaiteur, lui avoue son crime et implore son pardon.

Touché de son repentir, et prenant en considération la bonne réputation et les rares qualités de l'époux de Joséphine, l'honorable député lui abandonna les sommes qu'elle avait pu lui dérober, promit d'oublier le passé dans l'espoir d'un salutaire retour vers le bien, et renvoya cette jeune femme à son mari. Celle-ci se mit en route pour la jolie petite ville de Choisy-le-Roi. Mais en arrivant dans ce pays, elle entra chez un épicer le cœur gros de regrets, sans cependant laisser apercevoir la moindre émotion; elle y acheta une forte bouteille d'eau de Javelle, et de retour chez elle, elle avala la dose complète pour s'empoisonner. Heureusement de prompts secours, habilement administrés, ont sauvé cette malheureuse d'une mort que dans un accès de désespoir et de remords elle appelait de tous ses vœux.

Nous avons annoncé la condamnation à mort prononcée par le Tribunal supérieur d'Alger contre un Bedouin, convaincu d'avoir assassiné un coïon. Voici quelques détails sur la manière dont ce crime horrible a été commis :

Dans la matinée du 21 janvier dernier, trois soldats du dépôt de la légion étrangère travaillaient à la route d'Alger à Douera; ils étaient entre cette commune et Del-Ibrahim. A côté de la route le terrain s'élève, et derrière cette hauteur se trouve un ravin profond, hérissé de rochers, d'épines, de broussailles touffues, et coupé par un petit sentier de sangliers ou de chakals. Le cri de Jésus, répété trois fois en langue allemande par une voix qui s'éteignait, frappa l'oreille des témoins, qui, à l'instant même, gravissent en courant le monticule qui les sépare du ravin. Ils aperçoivent un Bedouin et un cheval blanc qui foulaient la terre à quelques pas du cavalier.

Arrivés à portée de pistolet du lieu de la scène, à la faveur du fourré, un spectacle hideux se présente à leurs regards; c'est un Bedouin assis à califourchon sur le corps sanglant d'un chrétien. Le corps de la victime est percé de 22 coups de couteau, son ventre est ouvert par de larges blessures, l'Arabe lui arrache les entrailles, les élève sur ses mains, les contemple avec attention, et les rejette après avoir craché dessus.

Cette œuvre de cannibale absorbe tellement ses esprits, qu'il n'a pas entendu les cris d'horreur de ceux qui vont l'arrêter. Il prend la fuite, abandonnant son cheval; mais poursuivi et atteint d'un coup de pioche à la nuque par le sieur Charles-François, il regarde les trois militaires d'un air calme et comme étonné. La bouche du chrétien qui a survécu à ses tortures s'ouvre encore trois fois avant de rendre le dernier soupir. Ce malheureux est le colon Foester, qui revenait de Douera où il était allé voir sa fille; le Bedouin était Aliben-Mensour.

M. Huret n'ayant porté aucune plainte en diffamation contre M. Fichet, c'est par erreur qu'on a dit que le Tribunal et la Cour les avaient mis dos à dos. Seulement M. Huret a été renvoyé de la plainte portée contre lui par M. Fichet, qui a été condamné aux dépens.

Le Rédacteur en chef, gérant, LARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous seing privé en date, à Paris, du 15 février 1836, enregistré le même jour. Il appert : AUGUSTE PIGNOT, demeurant à Paris, place Royale, 17, BLAISE JOBOARD, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 95, LOUIS GUENUCHO, demeurant à Paris, même rue et même numéro, PIERRE DESBORDES, demeurant à Paris, rue des Deux-Ponts, 11, ont formé entre eux une société sous la raison de BLAISE JOBOARD, DESBORDES et C^e, ayant pour objet la fabrication d'ébénisteries, qui a commencé le 15 février 1836 et qui finira le 15 février 1848. M. JOBOARD aura la signature sociale. Pour extrait. DESBORDES.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.
du 25 février.

M. Pocolay, rue Jacob, 17.
M^{me} Leroy, née Bouilote, rue des Batailles, 11.
M^{me} v^e Herbinot, rue de Chaillot, 70.
M^{me} Soupe, rue Pérel, 8.
M. Girard, rue des Prouvaires, 20.
M^{me} Ribaut, rue Vide-Gousset, 4.
M. Chertier, rue du Faub.-St-Martin, 161.
M. Hennecart, bd du Temple, 16
M^{me} v^e Juet, née Taillebeus, rue des Vertus, 5
M^{me} Laveur, née Gin, boulevard Beaumarchais, 21.
M^{me} Walker, rue du Port-Mahon, 5.
M. Desprez, rue Notre-Dame-des-Victoires, aux Messageries.
M^{me} Heiler, rue des Vieux-Augustins, 45.
M. Leclerc, rue du Faub.-St-Martin, 150, aux incurables.
M^{me} Drouvov, née Lardé, boulevard Montparnasse, 63.
M. Misset, rue Lascase, 18.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
du lundi 29 février.

M^{me} v^e Dutel, rue de l'Oursine, 86.
M. Longereuas, rue Nve-Richelieu, 8.
M. Vincent, rue St-Honoré, 315.
TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
du lundi 29 février.
heures.
MATHIEU, entrep du transport du poisson de Calais à Paris, Syndicat. 12
DAME GLAZAL, nég., Nouv. Syndicat. 12
LENOIR, nég., Vérification. 12
ROSIER, éditeur, Id. 2
RAQUILLON et femme, restaurateurs, Remise à butaine. 2
du mardi 1^{er} mars.
GOETSCHY, fils et C^e, imprimeurs, Synd. 11
BOURLE, fils md de mercerie et nouv., Id. 2
BLANCHÉ, nég. en vins, Clôture. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
Mars, heures.

COLLET, carrier-plâtrier, le 2 11
DAME DELATTRE, négociante en blanches, le 2 12
GERBAUD jeune, md de bois, le 2 3
FOURCAUD, m^e maçon, le 3 12
BEUVAIN aîné et C^e, négocians, le 3 2
DEVANT, md de nouveautés, 5 10
PRODUCTIONS DE TITRES.
LEMOINE, md de jouets d'enfants, à Paris, passage Delorme. — Chez M. Cambronne, à Bercy.
MORSALINE et femme, mds tripiers, à Paris, place St-Jean, 1. Chez M. L'excellent, rue St-Sauveur, 43.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
du 24 février.
GAULIN, horloger à Paris, qui de la Mégisserie, 36. — Juge-com., M. Dufay; agent, M. Champfort, rue St-Denis, 247.
GAUTHIER, md tabletier, à Paris, passage des Panoramas, 54. — Juge-com., M. Renouard;

agent, M. Magnier, rue Montmartre, 168.

Par jugem. du 2 fév. 1836, celui du 17 juillet 1835 déclaratif de la faillite MATHIAS frères, mds de soieries à Paris, a été déclaré commun avec les sieurs Henri MATHIAS, Adolphe MATHIAS et Hermann MATHIAS, négocians à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 6.

BOURSE DU 27 FÉVRIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas.	d ^{er}
5 ^o / ₁₀₀ comp.	—	109 65	109 50	—
— Fin courant.	—	109 60	109 50	—
E 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
E 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 ^o / ₁₀₀ comp (c. n)	—	80 60	80 55	—
— Fin courant	80 70	80 70	80 60	80 55
R de Nap compt	99 65	99 70	99 65	99 70
— Fin courant	99 75	99 80	99 75	99 75
R p d'Esp. ct.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement pour l'égalisation de la signature, PIIAN-DELAFORE.

